

# Délégation de Service Public pour l'exploitation du Pôle Petite Enfance Intercommunal

## Rapport de Présentation



## 1. Le contexte

Entre Bièvre et Rhône Communauté de Communes a conclu une convention de délégation de service public pour l'exploitation du Pôle Petite Enfance intercommunal avec la société LEO LAGRANGE PETITE ENFANCE AURA NORD pour une période de 35 mois à compter du 1<sup>er</sup> Février 2021. Son échéance est par conséquent fixée au 31 Décembre 2023.

Le Pôle Petite Enfance intercommunal est situé sur la commune de Beaurepaire.

Il s'étend sur 532 m<sup>2</sup> et comprend plusieurs espaces :

- 2 salles d'activités une pour les plus grands et une autre pour les plus petits, équipées chacune de coins « Cabane » adaptés et sécurisés
- 4 espaces de dortoirs,
- un espace repas,
- une salle pour le Relais Petite Enfance,
- une salle snozelen,
- un espace jeux d'eau et atelier
- trois espaces extérieurs, clos et séparés, selon les âges et pour le Relais Petite enfance, avec pour chaque partie, une partie béton et une partie gazon. Des sols souples sont installés sous les jeux,
- 2 espaces bureau et salle du personnel

Entre Bièvre et Rhône Communauté de Communes est propriétaire de cet équipement.

C'est dans ce contexte, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales que le conseil communautaire est amené à se prononcer sur le choix du mode de gestion et dans la perspective du renouvellement de la Délégation de service public, les prestations que devra assurer le Déléataire.

## 2. Présentation des modes de gestion

Dès qu'une collectivité territoriale a décidé de réaliser un équipement, qui servira de support à la gestion d'un service public, il lui appartient, sauf si le législateur impose un mode de gestion spécifique, de déterminer si elle entend le gérer elle-même (régie directe dotée ou non de l'autonomie financière, établissement public) ou d'en confier la gestion à un tiers dans un cadre conventionnel.

### 2.1 Observation préliminaire

Si les dispositions du Code général des collectivités territoriales imposent le recours à une régie dotée de l'autonomie financière ou un établissement pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (Article L1412-1 du CGCT), cette obligation n'est que facultative s'agissant de la gestion d'un service public administratif (Article L1412-2 du CGCT). Dans ce dernier cas, la collectivité peut recourir à la création d'une régie directe.

La création d'une telle régie dépend par conséquent de la nature du service public délégué (SPIC ou SPA). Dès lors, il convient de s'interroger sur la nature administrative ou industrielle et commerciale du service public dès lors que cette qualification emporte un certain nombre de conséquences juridiques (création d'une régie directe, statut du personnel, mode de financement).

L'article L. 2221-1 du CGCT dispose que « *sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de concession ou d'affermage.* »

D'une manière générale, un service public est présumé administratif, ~~sauf lorsqu'une loi qualifie~~ expressément son caractère industriel et commercial<sup>1</sup> ou que ce caractère résulte de la combinaison des trois critères cumulatifs tels que définis par la jurisprudence administrative<sup>2</sup> à savoir :

- L'objet du service consiste en une activité de production de biens ou de prestations de services susceptible d'être exercée par une entreprise privée,
- Les modalités d'organisation et de fonctionnement du service sont similaires à celles des entreprises privées,
- L'origine des ressources : le service tire notamment ses ressources des recettes commerciales perçues auprès des usagers.

Dès lors et considérant que le service public délégué d'accueil d'enfants est considéré comme un service public administratif de nature social, la création d'une régie directe serait possible. La collectivité gère elle-même le service.

## 2.2 La gestion en régie

La régie directe est un mode de gestion d'un service public qui consiste en la prise en charge directe du fonctionnement de ce service par la personne publique qui l'a créé, avec ses propres moyens et ses propres agents. Elle s'oppose ainsi à la gestion déléguée du service public.

La gestion directe d'un service peut revêtir plusieurs formes :

- la gestion en régie simple, qui concerne tant l'État que les collectivités territoriales (les services de la collectivité publique prennent directement en charge le service) ;
- la gestion dans le cadre d'une régie à laquelle une collectivité territoriale accorde une autonomie financière, voire une personnalité propre (dans ce dernier cas, la régie correspond en réalité à un établissement public local) ;
- la gestion en quasi-régie : les collectivités publiques doivent également être regardées comme gérant directement le service public si elles créent à cette fin un organisme dont l'objet statutaire exclusif est, sous réserve d'une diversification purement accessoire, de gérer ce service et si elles exercent sur cet organisme un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services leur donnant notamment les moyens de s'assurer du strict respect de son objet statutaire. Un tel organisme peut par exemple être mis en place lorsque plusieurs collectivités publiques décident de créer et de gérer ensemble un service public.

## 2.3 SEML ou SPL : une alternative à la régie ?

Si la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) est généralement bien appréhendée par les collectivités territoriales, il convient de relever qu'au-delà de la constitution d'une société, une telle création n'exonérera pas la Communauté de communes d'initier une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions de l'ordonnance concessions.

Enfin, l'hypothèse de la création d'une Société publique locale (SPL) impliquerait un actionariat exclusivement public et nécessiterait par conséquent la constitution d'une société entre la communauté de communes et une autre structure publique. A cet effet, les collectivités et leurs groupements peuvent créer des SPL uniquement dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, et sont donc limitées par leur propre champ de compétence lorsqu'elles souhaitent mettre en place ce type de structure.

La création d'une SPL entre un EPCI et ses communes membres n'est dès lors possible que si l'objet social se rapporte à une compétence partagée à l'aune de la notion d'intérêt communautaire. A l'inverse, en cas de transfert intégral d'une compétence à un EPCI, il ne peut être constitué une SPL l'EPCI et ses communes membres sur ce champ de compétence.

<sup>1</sup> Exemples : remontées mécaniques (loi n°85-30 du 9 janvier 1985), transports urbains (loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982)

<sup>2</sup> Conseil d'État, 16 novembre 1956, n°26549, Union syndicale des industries aéronautiques

La compétence Petite Enfance est exclusive uniquement sur la partie du territoire ex-Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire. Elle appartient aux communes sur la partie du territoire ex-Communauté de Communes du Pays Roussillonnais. En l'absence d'une uniformisation de cette compétence sur l'ensemble du territoire, la gestion du service par une SEML ou SPL ne serait pas souhaitable en l'état.

## 2.4 La gestion contractuelle

L'exploitation du Pôle Petite Enfance peut faire l'objet d'une gestion conventionnelle qui relève soit d'un marché de prestation de service, soit d'une convention de délégation de service public.

### 2.4.1 Le marché public de services

La passation d'un marché public implique un quasi fonctionnement en régie. En effet, la communauté de communes va confier une prestation de services à un tiers sans lui transférer l'exploitation du service.

Le prestataire sera rémunéré sur la base d'un prix pour les prestations qui lui sont demandées par la communauté de communes. Quel que soit le résultat de son activité, le prestataire ne subira pas les conséquences financières d'une bonne ou mauvaise gestion et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini.

Les aléas d'exploitation (commerciaux et techniques) seront directement supportés par la communauté de communes.

### 2.4.2 La délégation de service public

La délégation de service public implique que le délégataire se voit confier une mission globale et complète, qui ne saurait être assimilée à une prestation de service. Le délégataire doit être en charge de la gestion et de l'exploitation du service c'est-à-dire qu'il combine un ensemble de moyens financiers, matériels, humains et techniques de nature à répondre aux objectifs assignés par la communauté de communes.

Dans sa conception traditionnelle, l'objet d'une délégation de service public implique un véritable transfert de gestion et de responsabilités vers le cocontractant.

En d'autres termes, le cocontractant de l'administration se substitue à cette dernière pour assumer « à ses risques et périls » l'exécution du service public dont il est responsable alors que, dans le cadre d'un marché public, l'administration conserve le contrôle et la responsabilité du fonctionnement du service, tout en concluant des marchés pour les besoins qu'elle ne peut satisfaire elle-même.

La délégation de service public est un mode de gestion qui permet à la communauté de communes de transférer, en tout ou partie, le risque d'exploitation à une personne privée ou publique dans le cadre d'un contrat.

Trois éléments fondamentaux sont de nature à caractériser une convention de délégation de service public :

- Le délégant est une personne morale de droit public,
- Le contrat a pour objet la gestion d'un service public, (caractère d'intérêt général de l'activité doublé, soit d'un contrôle étroit par la collectivité, soit de la détention de prérogatives de puissance publique),

- L'attribution d'une concession de services implique le transfert au concessionnaire d'un risque d'exploitation lié à l'exploitation de ces services, comprenant le risque lié à la demande, le risque lié à l'offre ou les deux.

## 2.5 Distinction entre marché public et délégation de service public

L'exécution d'un service public dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public fait ressortir 3 éléments :

- La nature du risque délégué :
  - ✓ Délégation du risque sur les charges dans le marché public
  - ✓ Délégation du risque sur les charges et du risque sur les recettes dans la D.S.P.

Le gestionnaire assume ainsi, en théorie, toutes les conséquences des difficultés financières qui pourraient intervenir en cours de contrat, y compris, dans les cas les plus extrêmes, d'un redressement ou d'une liquidation induite par une situation de cessation de paiement.

La gestion déléguée implique « une prise de risque » par l'entreprise délégataire. Cette dernière gère, en effet et selon une expression traditionnelle, le service public « à ses risques et périls », ceci étant, dans un cadre contractuellement arrêté d'un commun accord.

- L'étendue du pouvoir de gestion :
  - ✓ Exécution du service demandé dans le marché public
  - ✓ Autonomie de direction et de gestion du service public par le délégataire dans la D.S.P.

Dans sa conception traditionnelle, l'objet d'une délégation de service public implique un véritable transfert de gestion du service vers le cocontractant.

En d'autres termes, dans le second cas, le cocontractant de l'administration se substitue à cette dernière pour assumer l'exécution du service public dont il est responsable alors, que dans le premier cas, la collectivité territoriale conserve le contrôle et la responsabilité du fonctionnement du service, tout en concluant des marchés pour les besoins qu'elle ne peut satisfaire elle-même.

- la nature du contrôle exercé par la collectivité territoriale :
  - ✓ Contrôle de l'exécution de la prestation de service dans le marché public,
  - ✓ Contrôle du respect des engagements contractuels, des résultats et de la qualité de service dans la D.S.P.

Au regard des modes de gestion présentés, la communauté de communes bénéficie d'une alternative entre : « faire » (exploiter) ou « faire-faire » (contrôler). Chacun des modes de gestion présente ses avantages et ses inconvénients.

Le choix entre la gestion contractuelle et l'exploitation en régie dépend du niveau de gestion ou de contrôle que la collectivité entend exercer :

- Internalisation plus ou moins importante dans le cadre d'une régie, avec la passation de marchés publics d'une ampleur limitée
- Délégation de la gestion du service à un tiers : la collectivité reporte dans un cadre défini au préalable le risque de l'exploitation et le risque commercial sur un tiers extérieur dans le cadre d'un contrat.

En principe, la gestion en régie est destinée à permettre une meilleure maîtrise (ou contrôle) du service par la Collectivité. Un tel choix suppose que la Collectivité dispose dans une large mesure des outils de cette maîtrise (moyens humains).

D'un point de vue technique, la collectivité a toujours la possibilité en régie de conclure des marchés publics pour confier à un prestataire la réalisation d'un certain nombre de missions (conduite des installations techniques indispensables pour assurer l'ensemble des opérations préventives et curatives).

La délégation de service public permet de faire supporter les risques techniques et commerciaux à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu. Le délégataire supporte les aléas sur les recettes et sur les charges, cette formule paraît cohérente avec l'objectif d'une gestion rationnelle et dynamique de l'équipement.

En ce sens, la formule de la délégation de service public est mieux adaptée que celle d'un marché public de prestations de services (les risques d'exploitation seraient portés par la communauté de communes).

Par ailleurs, la reprise en régie du service aurait un impact sur l'organisation et le fonctionnement de la communauté de communes :

- S'agissant des ressources humaines, la reprise en régie de l'équipement par la Communauté de Communes, impliquerait la reprise des agents actuellement employés par le Délégataire, dans les conditions fixées par le Code du Travail, la reprise et la mise en place de l'équipe actuellement employée par le délégataire, soit 16 personnes en CDI dont 13,23 Equivalent Temps Plein.
- Au-delà du personnel affecté directement à l'exploitation du pôle petite enfance intercommunal, il conviendra probablement de renforcer ou de redéfinir les fonctions supports au sein de la communauté de communes (ressources humaines, finances, comptabilité, marchés, services techniques, communication...) nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien administratif, financier et technique de l'équipement,

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de retenir la délégation de service public, comme mode de gestion du Pôle Petite Enfance intercommunal.

### **3. Caractéristiques du service délégué**

Ces caractéristiques constituent *a minima*, les prescriptions de base qui seront formulées à l'ensemble des candidats admis à présenter une offre.

#### **3.1 Périmètre physique confié au délégataire**

Dans les limites de responsabilité du concessionnaire, le périmètre délégué ne comprend pas la zone de parkings (parking intercommunal), mais intègre uniquement les parties fermées ou clôturées constituées par :

- L'ensemble du bâtiment abritant le pôle petite enfance intercommunal,
- Les espaces extérieurs d'activités et d'agrément (cours, jeux, jardin...),
- Les espaces extérieurs d'accès suivants : les accès au bâtiment dans l'enceinte clôturée ainsi que les espaces paysagés

### 3.2 Nature et étendue des prestations déléguées

Le Délégitaire assurera la gestion du service public délégué notamment au travers des missions suivantes :

- ✓ L'exercice des activités suivantes :

- ➔ **Multi-accueil :**

#### Conditions d'accueil des jeunes enfants :

Capacité d'accueil : 30 places.

Agrément modulé : 24 places entre 7h30-8h30, 17h30-18h30 et le mercredi toute la journée.

Le délégataire devra avoir la possibilité de recevoir 1 ou 2 enfants en accueil d'urgence.

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Période d'ouverture : toute l'année avec fermeture 3 semaines en août et 1 semaine à Noël ainsi que les jours fériés. Deux jours de fermeture par an sont accordés pour des ponts.

#### Projets spécifiques au multi-accueil

*Projet passerelle avec le Centre Social et Culturel de l'Île du Battoir*

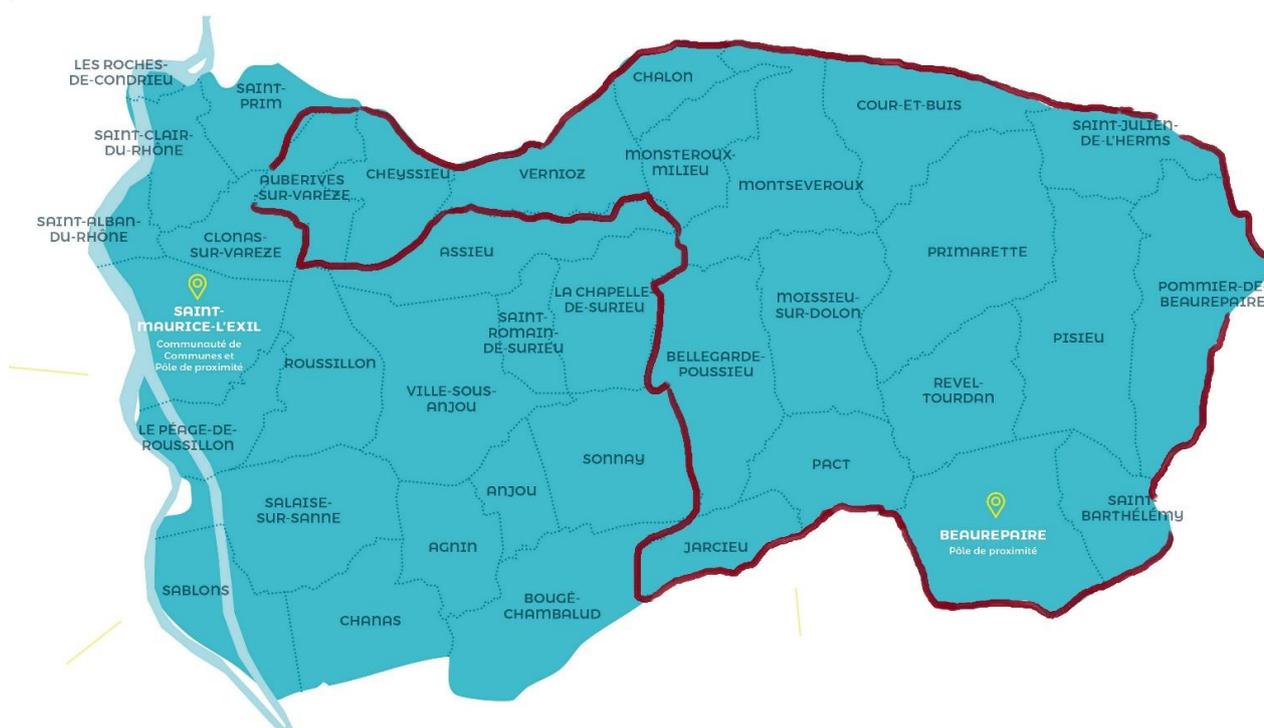
Afin de faciliter le passage des enfants du multi accueil à l'accueil de loisirs, une collaboration s'est mise en place, permettant aux enfants et à leurs parents d'appréhender les lieux et l'équipe de l'accueil de loisirs. Ainsi, au mois de mai-juin des animations communes Multi-Accueil/Centre social sont mises en place.

#### *Accompagnement professionnel*

Une psychologue clinicienne intervient en analyse de la pratique auprès des professionnelles du Multi Accueil. Elle intervient également au sein du groupe d'enfants du Multi Accueil, en accompagnement de l'équipe, 1h30, tous les deux mois.

- ➔ **Relais Petite Enfance**

Il s'adresse aux assistants maternels agréés, employés de maison, parents et enfants de 0 à 6 ans des 18 communes (délimité en rouge carte ci-dessous)



Conditions d'accueil :

Les permanences du Relais :

Permanences téléphoniques et accueil du public sur le pôle Petite enfance situé à Beaurepaire, les lundis, mardis, mercredis et Vendredis.

À Vernioz et Jarcieu sur rendez-vous.

Les temps de rencontre :

Des ateliers en matinée de 9h à 11h sont proposés sur plusieurs communes.

Projets spécifiques au RPE :

*Analyse de la pratique et Validation des Acquis de l'Expérience* pour les assistants maternels

3 Rencontres- informations thématiques à destination des assistants maternels et des parents employeurs durant l'année.

*Répondre à une demande d'accueil en urgence* : le RPE accompagne les parents dans la recherche d'une solution d'accueil en urgence auprès des assistants maternels d'un territoire défini.

*Formations* : Les animatrices du RPE recensent les besoins en formation des assistants maternels et s'orientent vers les différents organismes de formation de la Région qui répondent au mieux aux attentes, soit une formation par trimestre est proposée.

➔ **Autres accueils et projets au sein du pôle Petite Enfance**

*Animations à thèmes communes* Relais Petite Enfance / Multi Accueil (Carnaval, chasse à l'œuf...) et spectacles.

*Accueil Ludi'bulles (LAEP)* : temps d'échanges, d'écoute ouvert aux parents et à leurs enfants âgés de 0 à 6 ans animé par deux accueillants, une personne du centre social et culturel de l'île du battoir et une personne du pôle petite enfance intercommunal. Le mercredi matin et le lundi matin de 8h30 à 10h30. L'animatrice du RPE accordera 5 % de son temps de travail à cet accueil. Le reste du personnel consacré à cet accueil relèvera de l'effectif du multi-accueil.

*Une braderie solidaire*

Au moins une fois/an sera organisé une bourse solidaire avec des prix établis dans un souci d'économie de la ressource mais aussi de soutien de lien social en accord avec le Plan Climat Air Energie Territorial de la collectivité

- ✓ Gestion technique, administrative, financière du Pôle Petite Enfance

Gestion technique :

Entretien courant des locaux, maintenance, réparation des équipements, contrôle de l'hygiène.

La Communauté de Communes met à disposition, une demi-journée, par semaine, en fonction des tâches à effectuer, un factotum qui effectue les petites réparations liées au bâtiment (sauf entretien des locaux).

Dans le cadre de ses fonctions, le Relais Petite Enfance, est conduit à se déplacer sur l'ensemble du territoire. Le délégataire devra dédier un véhicule adapté aux missions du RPE.

La Communauté de Communes prend en charge l'entretien des espaces verts.

Les déjeuners sont livrés sur place en liaison froide. Le choix du prestataire et la rémunération de celui-ci sont à la charge du délégataire. Le prestataire devra répondre aux enjeux du PCAET, de la SAAT et la loi Egalim comme :

- Favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous
- Renforcer le bien-être animal
- Réduire l'utilisation du plastique dans le domaine alimentaire
- Améliorer les conditions sanitaires et environnementales de production
- Permettre aux agriculteurs d'avoir un revenu digne en répartissant mieux la valeur
- Lutter contre le gaspillage alimentaire

A ce jour, l'enlèvement des ordures ménagères a un coût pour le délégataire qui devra s'acquitter en fonction du nombre de levées effectuées par an (2 factures à l'année).

La collectivité tient à favoriser le tri des déchets, le délégataire devra s'acquitter de l'enlèvement des déchets recyclables, en les emportant aux Points d'Apports Volontaires.

Pour les plus gros déchets recyclables (gros cartons, palette, ect...), le factotum, mis à disposition, par la Communauté de Communes se chargera de les emporter à la Déchetterie, dans le temps déjà consacré aux petites réparations. Le délégataire devra être très attentif lors de ses commandes de matériel, fournitures à limiter les déchets.

#### Gestion administrative :

Le délégataire enregistre les inscriptions des enfants.

Une commission d'admission se réunit une fois par an, minimum, en mai-juin, pour attribuer les places de septembre à décembre. Les places sont attribuées selon des critères d'admission précis et les demandes sont rendues anonymes.

Pour optimiser l'utilisation de l'équipement, le délégataire engage une politique de communication efficace et adaptée.

#### Gestion financière :

Le délégataire prend à sa charge la gestion et l'exploitation du pôle petite enfance à ses risques et périls.

Le délégataire perçoit :

- les recettes d'exploitation perçues auprès des usagers du service.
- Les recettes provenant de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales (Prestation de Service Unique, PS RPE et bonus CTG).
- Le montant de la participation de la Communauté de Communes fixé par année sur la période contractuelle.

Les tarifs sont appliqués selon le barème de la CNAF basé sur un taux d'effort variable en fonction des revenus, du nombre d'enfants à charge et du temps d'accueil de l'enfant.

Le délégataire veille à préserver une fréquentation optimale de la structure.

À ce titre, les prévisions budgétaires seront impérativement réalisées sur un nombre d'heures moyen à réaliser par an soit 50 000 heures.

#### ✓ Accueil des usagers :

Accueil régulier ou occasionnel des enfants âgés de 3 mois à 6 ans.

En fonction du nombre des inscriptions et dans l'impossibilité d'accéder à toutes demandes, une priorité est accordée aux familles (parents) domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes, sauf pour le personnel travaillant à la Communauté de Communes.

Les personnes travaillant sur le territoire mais n'y habitant pas, peuvent accéder au pôle petite enfance. Ils voient leur tarif majoré de 10 % (possibilité accordée par la CAF de l'Isère). Un volume horaire d'accueil de 3000 heures par an est prévu dans ce cas afin de conserver la priorité aux habitants du territoire.

### **3.3 Economie du contrat**

#### **3.3.1 Durée**

La durée du contrat proposée est de 4 ans à compter du 1er janvier 2024. Son échéance est par conséquent fixée au 31 Décembre 2027.

### **3.3.2 Tarifs et résultats d'exploitation**

Les tarifs sont appliqués selon le barème de la CNAF basé sur un taux d'effort variable en fonction des revenus, du nombre d'enfants à charge et du temps d'accueil de l'enfant.

À la fin du contrat, sur la base des comptes de résultats, sera validé le résultat d'exploitation par le comité de pilotage.

Si le résultat d'exploitation est excédentaire, il sera réparti de la manière suivante (à minima) :

- 50 % au titre des frais de gestion du délégataire,
- 50 % en diminution de la participation de la collectivité.

Le délégataire sera responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre du respect des missions qui lui sont confiées. Il fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

### **3.3.3 Responsabilité et Contrôle**

La Communauté de Communes dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la délégation ainsi que sur la qualité du service rendu.

Le délégataire est chargé de réaliser chaque année une enquête de satisfaction auprès des familles et des assistants maternels usagers du Pôle Petite Enfance intercommunal.

Dans le but de favoriser la participation des parents et des assistants maternels à la vie de l'établissement, un conseil d'établissement est organisé et animé par le délégataire.

Un Comité de Pilotage semestriel est mis en place, il est composé d'élus, d'un représentant du délégataire, de la directrice de l'établissement et à titre consultatif des représentants du conseil d'établissement (parents et assistants maternels) de la Directrice de la CAF de l'Isère ou son représentant, du Médecin PMI ou son représentant.

Le délégataire a pour obligation de produire chaque année avant le 1er juin à la collectivité un rapport en référence à l'article L.1411-3 du Code Général des collectivités territoriales.

### **3.3.4 Le Personnel**

Le Concessionnaire assure le recrutement et la gestion du personnel dans le respect des normes légales et réglementaires incluant notamment la mise en place d'un encadrement de qualité, la gestion, la formation et la rémunération du personnel.

Actuellement, 16 personnes en CDI dont 13,23 Equivalent Temps Plein.

### **3.3.5 Les Moyens Matériels**

L'équipement est mis à disposition avec l'ensemble du matériel indispensable à l'exploitation du service. Toutefois, le concessionnaire n'est pas exonéré des investissements et renouvellement nécessaires à la continuité du service. La répartition des tâches d'entretien, maintenance et renouvellement s'apparentera à la relation d'un propriétaire (la Personne Publique) à son locataire (le Concessionnaire).

#### 4. Conclusion

**Compte tenu des objectifs d'Entre Bièvre et Rhône Communauté de Communes, des contraintes afférentes à l'exploitation d'un équipement tel qu'un pôle petite enfance et de la nature des activités considérées, la solution de la concession de service public semble la plus adaptée.**

La Communauté de communes ne dispose pas des moyens humains et techniques nécessaires pour prendre en charge les responsabilités techniques, juridiques et financières liées à l'exploitation du service. Une gestion en régie aurait pour conséquence d'alourdir ses charges de personnel et de fonctionnement. De même, le recours à la solution du marché public ne permettrait pas à la Communauté de communes de décharger son personnel des tâches liées à la gestion du service, contrairement à l'affermage qui nécessite un suivi moins important de la part de la Collectivité.

L'exploitation et la gestion du service serait donc confiée à un Concessionnaire. Ce dernier serait chargé de l'exploiter à ses risques et périls conformément aux prescriptions du cahier des charges, la Communauté de communes conservant un droit de contrôle sur l'exécution du contrat.

**Dans le cadre de la procédure de délégation de service public codifiée par article L. 1121-1 du CCP, le Conseil Communautaire est donc appelé à se prononcer sur le principe du recours à la délégation de service public comme mode de gestion du pôle petite enfance intercommunal, situé à Beurepaire.**